



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00750

Numéro SIREN : 392 604 211

Nom ou dénomination : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
RECONNU "LIMOVENTS"

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2017 sous le numéro de dépôt 8187

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN
COMMUN RECONNU**

« LIMOVENTS »

Société civile au capital de **538 800,00 euros**

Siège social : « Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS

**Procès-Verbal
d'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 10 octobre 2017**

« LIMOVENTS »

Groupement Agricole d'exploitation en Commun reconnu

M. Guy TRICOT

M. Jean-François TRICOT

M. Sylvain ROUSSEAU

M. Frédéric DUBIN

Siège social : « Le Cou Chapon »

85590 TREIZE VENTS

Société civile au capital fixe de 538 800,00 euros

N° d'agrément : 85-161 en date du 17 juillet 1975

392 604 211 RCS LA ROCHE SUR YON

Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 10 octobre, les associés de la société GAEC « LIMOVENTS » à savoir :

■ **Monsieur Sylvain Didier Marcel ROUSSEAU,**

né le 24 avril 1982 à CHOLET (Maine et Loire),

époux de Madame Mélanie, Jeanne, Catherine, Emilie CHARRIER,

née le 28 septembre 1985 à CHOLET (Maine et Loire),

marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me FOURAGE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), le 2 juillet 2010, préalable à leur union célébrée à la mairie de TREIZE VENTS (Vendée) le 24 juillet 2010, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

demeurant « 5, La Tidoire » - 85590 TREIZE VENTS,

titulaire de 1347 parts sociales, numérotées de 1 à 1347 représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers.

■ **Monsieur Jean-François Marie Marcel TRICOT,**

né le 10 septembre 1968 à CHOLET (Maine et Loire),

célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

demeurant « 1, La Boisdrotière » - 85590 TREIZE VENTS,

titulaire de 1347 parts sociales, dont 667 numérotées de 2695 à 3361 représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers; et 680 numérotées de 3362 à 4041 représentatives d'apports nets immobiliers.

■ **Monsieur Guy Marcel Louis Marie TRICOT,**

né le 24 mai 1961 à TREIZE VENTS (Vendée),

époux de Madame Anne Andrée Marie-Josèphe MAUDET,

née le 27 janvier 1964 à CHOLET (Maine et Loire),

marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MOREAU, notaire aux MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), le 30 avril 1987, préalable à leur union célébrée à la mairie de TREIZE VENTS (Vendée) le 23 mai 1987, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

demeurant « 3, Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS,

titulaire de 1347 parts sociales, dont 667 numérotées de 1348 à 2014 représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers; et 680 numérotées de 2015 à 2694 représentatives d'apports nets immobiliers.

■ **Monsieur Frédéric Francis Joseph DUBIN,**

né le 1^{er} juillet 1973 à CHOLET (Maine et Loire),

époux de Madame Bénédicte ROUSSEAU,

née le 25 juin 1972 à CHOLET (Maine et Loire),

marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MARTIN, notaire à MAULEON (Deux Sèvres), le 10 juin 2005, préalable à leur union célébrée à la mairie de MAULEON (Deux Sèvres) le 25 juin 2005, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

demeurant « 86 rue de la Commanderie » - Le Temple - 79700 MAULEON,

titulaire de 1347 parts sociales, dont 667 numérotées de 4042 à 4708 représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers; et 680 numérotées de 4709 à 5388 représentatives d'apports nets immobiliers.

Se sont réunis au siège social de la société GAEC « LIMOVENTS » afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social,
- Complément de l'adresse du siège social,
- Incorporation des primes d'apport, d'émission ou de fusion,
- Agrément de M. Thomas SIMONNEAU en qualité de nouvel associé au 1^{er} octobre 2017,
- Nomination de M. Thomas SIMONNEAU en qualité de gérant,
- Actes de cession de 1 077 parts sociales au profit de M. Thomas SIMONNEAU,
- Actes de cession de 3 parts sociales au profit de la société GAEC « LIMOVENTS »,
- Annulation de 3 parts sociales,
- Mise à jour des documents sociaux,
- Déclaration et Formalités.

Assiste également à l'assemblée :

■ **Monsieur Thomas, Guy, Gérard SIMONNEAU**, futur associé,
né le 2 décembre 1987 à CHOLET (Maine et Loire)
célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
demeurant « 5, rue Nicolas Modaine » - 79700 MAULEON.

Les parties en présence déclarent qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdictions légales. Elles déclarent avoir la pleine capacité civile et que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements et décisions qu'elles vont prendre.

Les parties en présence déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes, relatives à leur état civil, leur résidence, et pour les associés, leurs droits respectifs dans le capital de la société.

Après délibérations, les parties ont mis aux voix les résolutions suivantes :

1^e Résolution : Extension de l'objet social du GAEC

Afin d'élargir les possibilités de développement économique dans de multiples directions, les associés ont choisi d'étendre l'objet social du GAEC au maximum des possibilités envisageables pour cette société, de la façon suivante.

L'objet du GAEC est :

« Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. »

Dans le respect du II de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'article autorisant toute personne morale et notamment toute société civile mentionnée au titre II du livre III du Code rural et de la Pêche Maritime à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, les associés décident à l'unanimité d'adopter en sus de l'objet principal du GAEC ci-dessus rappelé, l'objet secondaire suivant :

« Ce groupement a également pour objet la production et la revente d'énergie électrique produite à partir d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil, installations dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont le groupement est propriétaire ou dont le groupement dispose dans le cadre d'un bail rural. »

« Ce groupement a également pour objet la production et, le cas échéant, la commercialisation, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation. Cette production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant des exploitations. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2^e Résolution : Complément de l'adresse du siège social

Le siège social de la société est fixé à : « Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS.

Suite à la décision de la Commune d'apporter des précisions sur les adresses postales et conformément aux statuts, les associés décident d'apporter la précision suivante à l'adresse du siège social de la société GAEC « LIMOVENTS » : « 5, Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3^e Résolution : Incorporation de la prime de fusion

Origine de la prime objet de la présente incorporation :

- Au terme du traité de fusion-absorption de la société GAEC « LE CHAPON » par la société GAEC « LA TIDOIRE » en date du 29 janvier 2010, il a été constaté une prime de fusion de 142 365,49 Euros,

La présente incorporation portera donc sur un montant total de 142 365,49 Euros.

Les associés de la société GAEC « LIMOVENTS » ont à l'unanimité décidé d'incorporer cette prime pour un montant de 142 365,49 € dans leurs comptes courants d'associés en la répartissant entre eux au prorata de leurs droits dans le capital social, soit :

Associé	PS détenues	Total PS	Part de prime attribuée
M. Guy TRICOT	1 347	5 388	35 591,37 €
M. Jean-François TRICOT	1 347	5 388	35 591,37 €
M. Sylvain ROUSSEAU	1 347	5 388	35 591,38 €
M. Frédéric DUBIN	1 347	5 388	35 591,37 €

La part de prime ainsi attribuée est inscrite au crédit du compte courant de chaque associé en date du 1^{er} octobre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4^e Résolution : Agrément de M. Thomas SIMONNEAU au 1^{er} octobre 2017

Les associés déclarent expressément agréer M. Thomas SIMONNEAU, né le 2 décembre 1987 à CHOLET (Maine et Loire), célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant « 5 rue Nicolas Modaine » - 79700 MAULEON, en qualité de nouvel associé de la société GAEC « LIMOVENTS » à compter du **1^{er} octobre 2017**.

M. Thomas SIMONNEAU déclare que son entrée dans la société s'effectue dans le complet respect de la réglementation.

M. Thomas SIMONNEAU reconnaît avoir participé avec les associés à la préparation des statuts, règlement intérieur, et autres documents sociaux de la société.

M. Thomas SIMONNEAU déclare être parfaitement informé et accepter les droits et obligations dus à son statut d'associé ainsi que toutes les règles régissant le fonctionnement du groupement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5^e Résolution : Nomination de M. Thomas SIMONNEAU en qualité de gérant

Les associés nomment : **M. Thomas SIMONNEAU**, demeurant « 5 rue Nicolas Modaine » - 79700 MAULEON, **aux fonctions de gérant de la Société GAEC « LIMOVENTS »** à compter du 1^{er} octobre 2017 et pour une durée illimitée.

M. Thomas SIMONNEAU accepte les fonctions de gérant et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

En conséquence, à compter du 1^{er} octobre 2017, M. Guy TRICOT, M. Jean-François TRICOT, M. Sylvain ROUSSEAU, M. Frédéric DUBIN et M. Thomas SIMONNEAU sont gérants sans limitation de durée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

6^e Résolution : Actes de cession de 1 077 parts sociales au profit de M. Thomas SIMONNEAU

Déclarations des parties :

Les parties en présence, M. Jean-François TRICOT, M. Frédéric DUBIN, M. Sylvain ROUSSEAU, M. Guy TRICOT et M. Thomas SIMONNEAU, co-contractants, déclarent que ces actes de cession de parts, conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code Civil, ont été négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Les parties en présence, M. Jean-François TRICOT, M. Frédéric DUBIN, M. Sylvain ROUSSEAU, M. Guy TRICOT et M. Thomas SIMONNEAU, co-contractants, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, avoir délivré les uns aux autres et avoir disposé de toutes les informations dont l'importance était déterminante pour leur consentement aux présentes.

Préalablement les parties ont procédé à l'évaluation des parts sociales de la manière suivante :

Méthode de calcul

Plusieurs méthodes d'évaluation usuelles ont été présentées aux associés par le CER FRANCE AGC de Vendée :

Méthodes par les actifs :

- Valeur nette comptable par présentation du bilan comptable à la dernière clôture de l'exercice social, et droits des associés selon procès-verbal d'affectation du résultat clos le 31 décembre 2016.
- Valeur dite "patrimoniale" ou "mathématique".

Méthodes économiques

- Valeur d'équilibre économique et financier.
- Valeur de rentabilité financière.
- Valeur de capitalisation de l'EBE (excédent brut d'exploitation).

Choix des méthodes d'évaluation retenues par les associés

Les parties en présence ont effectué une étude comprenant quatre approches : valeur comptable, patrimoniale, de capitalisation de l'excédent brut d'exploitation, et d'équilibre économique et financier. Par combinaison des résultats obtenus et après négociation, les parties ont retenu la valeur moyenne de 145,00 euros.

La présente évaluation fait l'objet d'un document complet détaillé, et signé par les parties pour les 4 cessions de parts qui suivent.

Les parties reconnaissent avoir établi ce prix de cession contradictoirement et avoir une parfaite connaissance des méthodes de calcul ; elles renoncent à élever à l'avenir toute contestation ou réclamation.

A) Acte de cession de 269 parts sociales de M. Frédéric DUBIN au profit de M. Thomas SIMONNEAU

Les soussignés :

- M. Frédéric DUBIN,

dont l'état civil est détaillé ci-avant,
dénommé ci-après « le cédant »

Et

■ M. Thomas SIMONNEAU,

dont l'état civil est détaillé ci-avant,
dénommé ci-après « le cessionnaire »

ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la société GAEC « LIMOVENTS ».

Cession de parts sociales :

M. Frédéric DUBIN cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à M. Thomas SIMONNEAU qui accepte, les 269 parts sociales de 100 euros chacune, portant les numéros 4042 à 4310 faisant partie des 1 347 parts sociales lui appartenant dans la société GAEC « LIMOVENTS ».

M. Thomas SIMONNEAU sera propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} octobre 2017 et aura seul droit à la quotité des bénéfices de l'exercice en cours afférente aux dites parts cédées.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 1^{er} octobre 2017.

Origine de propriété

Les parts cédées appartiennent à M. Frédéric DUBIN qui les a acquises de la manière suivante :

Les 269 parts sociales (n°4042 à 4310), ont été attribuées à M. Frédéric DUBIN à l'occasion de la fusion avec effet au 1^{er} janvier 2010 en échange des parts sociales détenues dans la société absorbée GAEC « LE CHAPON » suivant acte de fusion en date du 29 janvier 2010.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 145,00 euros par part sociale, soit un prix global de 39 005,00 euros (*trente-neuf mille cinq euros*).

Modalités de paiement

Le cessionnaire reconnaît rester débiteur à ce jour d'une somme de 39 005,00 euros (*trente-neuf mille cinq euros*) qu'il s'engage à verser aux dates et selon les modalités suivantes : en un versement unique, dans les huit jours suivant la réalisation de l'emprunt sollicité pour financer les parts sociales, ce que le cédant accepte.

Le cessionnaire déclare :

- Avoir sollicité l'obtention d'un prêt auprès de la banque Crédit Mutuel Océan.
- Fournir tout document nécessaire à l'organisme bancaire en vue de la réalisation, au plus tôt, du financement bancaire sollicité.
- Fournir, ce jour, au cédant, une attestation de la banque Crédit Mutuel Océan attestant de l'accord de principe d'un financement d'un montant de 156 165,00 € en vue du paiement du prix stipulé ci-dessus d'un montant de 39 005,00 €.

Le cessionnaire s'engage en tout état de cause à régler le prix de la présente le 15 novembre 2017.

Le cédant déclare :

- Avoir reçu l'attestation portant accord de principe de la banque Crédit Mutuel Océan.
- Etre informé du fait que les sommes ne sont donc pas disponibles et reconnaître ne pas faire de la disponibilité immédiate des fonds une condition déterminante de la présente cession.
- Accepter ces modalités de paiement et particulièrement la date limite de paiement fixée au 15 novembre 2017.

B) Acte de cession de 269 parts sociales de M. Sylvain ROUSSEAU au profit de M. Thomas SIMONNEAU

Les soussignés :

■ M. Sylvain ROUSSEAU,

dont l'état civil est détaillé ci-avant,
dénommé ci-après « le cédant »

Et

■ M. Thomas SIMONNEAU,

dont l'état civil est détaillé ci-avant,
dénommé ci-après « le cessionnaire »

ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la société GAEC « LIMOVENTS ».

Cession de parts sociales :

M. Sylvain ROUSSEAU cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à M. Thomas SIMONNEAU qui accepte, les 269 parts sociales de 100 euros chacune, portant les numéros 1079 à 1347 faisant partie des 1347 parts sociales lui appartenant dans la société GAEC « LIMOVENTS ».

M. Thomas SIMONNEAU sera propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} octobre 2017 et aura seul droit à la quotité des bénéfices de l'exercice en cours afférente aux dites parts cédées.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 1^{er} octobre 2017.

Origine de propriété

Les parts cédées appartiennent à M. Sylvain ROUSSEAU qui les a acquises de la manière suivante :

Les 22 parts sociales (n°1079 à 1100), représentatives de cheptel et autres éléments mobiliers ont été attribuées à M. Sylvain ROUSSEAU au 1^{er} janvier 2007 lors de la cession de parts à son profit par M. et Mme Joseph et Marie-Annick ROUSSEAU suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 2007.

Les 247 parts sociales (n°1101 à 1347), représentatives de cheptel et autres éléments mobiliers ont été attribuées à M. Sylvain ROUSSEAU au 31 décembre 2010 lors de la cession de parts à son profit par M. et Mme Gérard et Brigitte ROUSSEAU suivant acte authentique devant Me FOURAGE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE en date du 29 janvier 2010.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 145,00 euros par part sociale, soit un prix global de 39 005,00 euros (*trente-neuf mille cinq euros*).

Modalités de paiement

Le cessionnaire reconnaît rester débiteur à ce jour d'une somme de 39 005,00 euros (*trente-neuf mille cinq euros*), qu'il s'engage à verser aux dates et selon les modalités suivantes : en un versement unique, dans les huit jours suivant la réalisation de l'emprunt sollicité pour financer les parts sociales, ce que le cédant accepte.

Le cessionnaire déclare :

- Avoir sollicité l'obtention d'un prêt auprès de la banque Crédit Mutuel Océan.
- Fournir tout document nécessaire à l'organisme bancaire en vue de la réalisation, au plus tôt, du financement bancaire sollicité.
- Fournir, ce jour, au cédant, une attestation de la banque Crédit Mutuel Océan attestant de l'accord de principe d'un financement d'un montant de 156 165,00 € en vue du paiement du prix stipulé ci-dessus d'un montant de 39 005,00 €.

Le cessionnaire s'engage en tout état de cause à régler le prix de la présente cession avant le 15 novembre 2017

Le cédant déclare :

- Avoir reçu l'attestation portant accord de principe de la banque Crédit Mutuel Océan.
- Etre informé du fait que les sommes ne sont donc pas disponibles et reconnaître ne pas faire de la disponibilité immédiate des fonds une condition déterminante de la présente cession.
- Accepter ces modalités de paiement et particulièrement la date limite de paiement fixée au 15 novembre 2017.

C) Acte de cession de 269 parts sociales de M. Jean-François TRICOT au profit de M. Thomas SIMONNEAU

Les soussignés

■ M. Jean-François TRICOT,

dont l'état civil est détaillé ci-avant,
dénommé ci-après « le cédant »

Et

■ M. Thomas SIMONNEAU,

dont l'état civil est détaillé ci-avant,
dénommé ci-après « le cessionnaire »

ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la société GAEC « LIMOVENTS ».

Cession de parts sociales :

M. Jean-François TRICOT cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à M. Thomas SIMONNEAU qui accepte, les 269 parts sociales de 100 euros chacune, portant les numéros 3773 à 4041 faisant partie des 1347 parts sociales lui appartenant dans la société GAEC « LIMOVENTS ».

M. Thomas SIMONNEAU sera propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} octobre 2017 et aura seul droit à la quotité des bénéfices de l'exercice en cours afférente aux dites parts cédées.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 1^{er} octobre 2017.

Origine de propriété

Les parts cédées appartiennent à M. Jean-François TRICOT qui les a acquises de la manière suivante :

Les 269 parts sociales (n°3773 à 4041), ont été attribuées à M. Jean-François TRICOT à l'occasion de la fusion avec effet au 1^{er} janvier 2010 en échange des parts sociales détenues dans la société absorbée GAEC « LE CHAPON » suivant acte de fusion en date du 29 janvier 2010.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 145,00 euros par part sociale soit un prix global de 39 005,00 euros (*trente-neuf mille cinq euros*).

Modalités de paiement

Le cessionnaire reconnaît rester débiteur à ce jour d'une somme de 39 005,00 euros (*trente-neuf mille cinq euros*), qu'il s'engage à verser aux dates et selon les modalités suivantes : en un versement unique, dans les huit jours suivant la réalisation de l'emprunt sollicité pour financer les parts sociales, ce que le cédant accepte.

Le cessionnaire déclare :

- Avoir sollicité l'obtention d'un prêt auprès de la banque Crédit Mutuel Océan.
- Fournir tout document nécessaire à l'organisme bancaire en vue de la réalisation, au plus tôt, du financement bancaire sollicité.
- Fournir, ce jour, au cédant, une attestation de la banque Crédit Mutuel Océan attestant de l'accord de principe d'un financement d'un montant de 156 165,00 € en vue du paiement du prix stipulé ci-dessus d'un montant de 39 005,00 €.

Le cessionnaire s'engage en tout état de cause à régler le prix de la présente cession avant le 15 novembre 2017.

Le cédant déclare :

- Avoir reçu l'attestation portant accord de principe de la banque Crédit Mutuel Océan.
- Etre informé du fait que les sommes ne sont donc pas disponibles et reconnaître ne pas faire de la disponibilité immédiate des fonds une condition déterminante de la présente cession.
- Accepter ces modalités de paiement et particulièrement la date limite de paiement fixée au 15 novembre 2017.

D) Acte de cession de 270 parts sociales de M. Guy TRICOT au profit de M. Thomas SIMONNEAU

Les soussignés

- M. Guy TRICOT,

dont l'état civil est détaillé ci-avant,
dénommé ci-après « le cédant »

Et

- M. Thomas SIMONNEAU,

dont l'état civil est détaillé ci-avant,
dénommé ci-après « le cessionnaire »

ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la société GAEC « LIMOVENTS ».

Cession de parts sociales :

M. Guy TRICOT cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à M. Thomas SIMONNEAU qui accepte, les 270 parts sociales de 100 euros chacune, portant les numéros 1348 à 1617 faisant partie des 1347 parts sociales lui appartenant dans la société GAEC « LIMOVENTS ».

M. Thomas SIMONNEAU sera propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} octobre 2017 et aura seul droit à la quotité des bénéfices de l'exercice en cours afférente aux dites parts cédées.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 1^{er} octobre 2017.

Origine de propriété

Les parts cédées appartiennent à M. Guy TRICOT qui les a acquises de la manière suivante :

Les 270 parts sociales (n°1348 à 1617), ont été attribuées à M. Guy TRICOT à l'occasion de la fusion avec effet au 1^{er} janvier 2010 en échange des parts sociales détenues dans la société absorbée GAEC « LE CHAPON » suivant acte de fusion en date du 29 janvier 2010.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 145,00 euros par part sociale soit un prix global de 39 150,00 euros (*trente-neuf mille cent cinquante euros*).

Modalités de paiement

Le cessionnaire reconnaît rester débiteur à ce jour d'une somme de 39 150,00 euros (*trente-neuf mille cent cinquante euros*), qu'il s'engage à verser aux dates et selon les modalités suivantes : en un versement unique, dans les huit jours suivant la réalisation de l'emprunt sollicité pour financer les parts sociales, ce que le cédant accepte.

Le cessionnaire déclare :

- Avoir sollicité l'obtention d'un prêt auprès de la banque Crédit Mutuel Océan.
- Fournir tout document nécessaire à l'organisme bancaire en vue de la réalisation, au plus tôt, du financement bancaire sollicité.
- Fournir, ce jour, au cédant, une attestation de la banque Crédit Mutuel Océan attestant de l'accord de principe d'un financement d'un montant de 156 165,00 € en vue du paiement du prix stipulé ci-dessus montant de 39 150,00 €.

Le cessionnaire s'engage en tout état de cause à régler le prix de la présente cession avant le 15 novembre 2017.

Le cédant déclare :

- Avoir reçu l'attestation portant accord de principe de la banque Crédit Mutuel Océan.
- Etre informé du fait que les sommes ne sont donc pas disponibles et reconnaître ne pas faire de la disponibilité immédiate des fonds une condition déterminante de la présente cession.
- Accepter ces modalités de paiement et particulièrement la date limite de paiement fixée au 15 novembre 2017.

E) Conditions, informations et formalités de 4 actes de cession de parts

Les conditions des présentes cessions détaillées ci-après sont voulues et approuvées par les parties.

Garantie de Passif

Le prix visé ci-dessus a été fixé en considération des bilans établis par la Société émettrice des parts cédées.

Les soussignés déclarent :

- que ces bilans reflètent la situation comptable compte tenu, cependant, des impératifs fiscaux en fonction de la réglementation en vigueur,
- que la société n'a encouru aucune charge autre que celles résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux,
- que les biens sociaux figurant aux bilans susvisés sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur,
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toute obligation pécuniaire quelconque découlant de son application et qu'il n'existe, à ce jour, aucun contentieux,
- que la société n'est engagée, à la date de signature du présent acte, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, administrative ou arbitrale.

Ces déclarations faites, les cédants s'engagent envers le cessionnaire au maintien de la valeur de la part cédée à la date de ce jour et, en conséquence, à le dédommager de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la Société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation avec les déclarations qui précèdent,
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision transcrite dans le dernier bilan susvisé.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, frais et dépenses fiscales ou autres et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils d'experts dus par la société tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutif à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que les cédants seront tenus informés de toutes réclamations fiscales ou autre et de toute action contentieuse.

Il devra être avisé par lettre recommandée dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales.

Les sommes dues par les cédants au cessionnaire lui seront versées dans un délai de un mois à compter de la communication au cédant des pièces justificatives.

La présente garantie ne peut, en aucun cas, jouer si le cédant actionné en application de l'article 1857 du Code Civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période expirant le 1^{er} octobre 2018.

Déclarations des cédants

Les cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, ou autre sûreté pouvant faire obstacle à la cession ;
- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de l'application de la loi du 25 janvier 1985.

Remise de pièces

M. Frédéric DUBIN, M. Guy TRICOT, M. Jean-François TRICOT et M. Sylvain ROUSSEAU cédants, à l'instant, remettent à M. Thomas SIMONNEAU, cessionnaire, qui le reconnaît, une copie certifiée conforme par un gérant des statuts de la société, et une copie certifiée conforme par un gérant du bilan arrêté au 31 décembre 2016.

M. Thomas SIMONNEAU, cessionnaire, reconnaît avoir pris connaissance des différents contrats et conventions établis à cette date pour la bonne réalisation de l'objet social.

Information de la SAFER

En application de l'article L. 141-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime, la présente cession de parts sociales a été notifiée à la SAFER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La SAFER Poitou-Charentes n'ayant manifesté aucune remarque dans le délai de 2 mois de l'information qui lui a été faite, la régularité de l'information dont elle a fait l'objet concernant la présente cession de parts sociales est réputée remplie.

Formalités

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par le transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par un gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire du présent acte qui devra être effectué à la diligence du gérant.

M. Guy TRICOT, gérant, s'engage à procéder à ces formalités et à informer le secrétariat de la « Formation Spécialisée » des GAEC de la CDOA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

7^e Résolution : Acte de cession de 3 parts sociales au profit de la société GAEC « LIMOVENTS »

Déclarations des parties :

Les parties en présence, M. Frédéric DUBIN, M. Sylvain ROUSSEAU, M. Jean-François TRICOT, M. Guy TRICOT et la société GAEC « LIMOVENTS », co-contractants, déclarent que ces actes de cession de part, conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code Civil, ont été négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Les parties en présence, M. Frédéric DUBIN, M. Sylvain ROUSSEAU, M. Jean-François TRICOT, M. Guy TRICOT et la société GAEC « LIMOVENTS », co-contractants, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, avoir délivré les uns aux autres et avoir disposé de toutes les informations dont l'importance était déterminante pour leur consentement aux présentes.

Préalablement les parties ont procédé à l'évaluation des parts sociales de la manière suivante :

Méthode de calcul

Plusieurs méthodes d'évaluation usuelles ont été présentées aux associés par le CER FRANCE AGC de Vendée :

Méthodes par les actifs :

- Valeur nette comptable par présentation du bilan comptable à la dernière clôture de l'exercice social, et droits des associés selon procès-verbal d'affectation du résultat clos le 31 décembre 2016.
- Valeur dite "patrimoniale" ou "mathématique".

Méthodes économiques

- Valeur d'équilibre économique et financier.
- Valeur de rentabilité financière.
- Valeur de capitalisation de l'EBE (excédent brut d'exploitation).

Choix des méthodes d'évaluation retenues par les associés

Les parties en présence ont effectué une étude comprenant quatre approches : valeur comptable, patrimoniale, de capitalisation de l'excédent brut d'exploitation, et d'équilibre économique et financier. Par combinaison des résultats obtenus et après négociation, les parties ont retenu la valeur moyenne de 145,00 euros.

La présente évaluation fait l'objet d'un document complet détaillé, et signé par les parties pour les 3 cessions de parts qui suivent.

Les parties reconnaissent avoir établi ce prix de cession contradictoirement et avoir une parfaite connaissance des méthodes de calcul ; elles renoncent à élever à l'avenir toute contestation ou réclamation.

A) Acte de cession d'une part sociale de M. Frédéric DUBIN au profit de la société GAEC « LIMOVENTS »

Les soussignés

- M. Frédéric DUBIN,
dont l'état civil est détaillé ci-avant,

dénommé ci-après « le cédant »

Et

- La société GAEC « LIMOVENTS »,
dont le siège social est à : « 5, Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS,
société civile au capital de 538 800,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON, en date du 25 octobre 2002, sous le numéro 392 604 211,

dénommée ci-après « le cessionnaire »

ont procédé de la manière suivante à une cession d'une part sociale de la société GAEC « LIMOVENTS ».

Cession de parts sociales :

M. Frédéric DUBIN cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GAEC « LIMOVENTS » qui accepte, une part sociale de 100,00 euros, portant le numéro 4311, faisant partie des 1 078 parts sociales lui appartenant dans la société GAEC « LIMOVENTS ».

La société GAEC « LIMOVENTS » sera propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} octobre 2017.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 1^{er} octobre 2017.

Origine de propriété

La part cédée appartient au cédant qui l'a acquise de la manière suivante :

La part sociale (n°4311), a été attribuée à M. Frédéric DUBIN à l'occasion de la fusion avec effet au 1^{er} janvier 2010 en échange des parts sociales détenues dans la société absorbée GAEC « LE CHAPON » suivant acte de fusion en date du 29 janvier 2010.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 145,00 euros par part sociale, soit un prix global de 145,00 euros (*cent quarante-cinq euros*).

Modalités de paiement

Le prix de la cession a été réglé en date du 1^{er} octobre 2017 par inscription d'une somme de 145,00 € (*cent quarante-cinq euros*) au crédit du compte courant d'associé du cédant, M. Frédéric DUBIN.

Le cédant, M. Frédéric DUBIN, reconnaît avoir reçu la somme de 145,00 € (*cent quarante-cinq euros*) par inscription dans son compte courant d'associé et dont il donne quittance.

B) Acte de cession d'une part sociale de M. Sylvain ROUSSEAU au profit de la société GAEC « LIMOVENTS »

Les soussignés

- M. Sylvain ROUSSEAU,
dont l'état civil est détaillé ci-avant,

dénommé ci-après « le cédant »

Et

- La société GAEC « LIMOVENTS »,
dont le siège social est à : « 5, Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS,
société civile au capital de 538 800,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
LA ROCHE SUR YON, en date du 25 octobre 2002, sous le numéro 392 604 211,

dénommée ci-après « le cessionnaire »

ont procédé de la manière suivante à une cession d'une part sociale de la société GAEC « LIMOVENTS ».

Cession de parts sociales :

M. Sylvain ROUSSEAU cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GAEC « LIMOVENTS » qui accepte, une part sociale de 100,00 euros, portant le numéro 1078, faisant partie des 1 078 parts sociales lui appartenant dans la société GAEC « LIMOVENTS ».

La société GAEC « LIMOVENTS » sera propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} octobre 2017.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 1^{er} octobre 2017.

Origine de propriété

La part cédée appartient au cédant qui l'a acquise de la manière suivante :

La part sociale (n°1078), a été attribuée à M. Sylvain ROUSSEAU à l'occasion de la fusion avec effet au 1^{er} janvier 2010 en échange des parts sociales détenues dans la société absorbée GAEC « LE CHAPON » suivant acte de fusion en date du 29 janvier 2010.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 145,00 euros par part sociale, soit un prix global de 145,00 euros (*cent quarante-cinq euros*).

Modalités de paiement

Le prix de la cession a été réglé en date du 1^{er} octobre 2017 par inscription d'une somme de 145,00 € (*cent quarante-cinq euros*) au crédit du compte courant d'associé du cédant, M. Sylvain ROUSSEAU.

Le cédant, M. Sylvain ROUSSEAU, reconnaît avoir reçu la somme de 145,00 € (*cent quarante-cinq euros*) par inscription dans son compte courant d'associé et dont il donne quittance.

C) Acte de cession d'une part sociale de M. Jean-François TRICOT au profit de la société GAEC « LIMOVENTS »

Les soussignés

- M. Jean-François TRICOT,
dont l'état civil est détaillé ci-avant,

dénommé ci-après « le cédant »

Et

- La société GAEC « LIMOVENTS »,
dont le siège social est à : « 5, Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS,
société civile au capital de 538 800,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
LA ROCHE SUR YON, en date du 25 octobre 2002, sous le numéro 392 604 211,

dénommée ci-après « le cessionnaire »

ont procédé de la manière suivante à une cession d'une part sociale de la société GAEC « LIMOVENTS ».

Cession de parts sociales :

M. Jean-François TRICOT cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GAEC « LIMOVENTS » qui accepte, une part sociale de 100,00 euros, portant le numéro 3772, faisant partie des 1 078 parts sociales lui appartenant dans la société GAEC « LIMOVENTS ».

La société GAEC « LIMOVENTS » sera propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} octobre 2017.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 1^{er} octobre 2017.

Origine de propriété

La part cédée appartient au cédant qui l'a acquise de la manière suivante :

La part sociale (n°3772), a été attribuée à M. Jean-François TRICOT à l'occasion de la fusion avec effet au 1^{er} janvier 2010 en échange des parts sociales détenues dans la société absorbée GAEC « LE CHAPON » suivant acte de fusion en date du 29 janvier 2010.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 145,00 euros par part sociale, soit un prix global de 145,00 euros (*cent quarante-cinq euros*).

Modalités de paiement

Le prix de la cession a été réglé en date du 1^{er} octobre 2017 par inscription d'une somme de 145,00 € (*cent quarante-cinq euros*) au crédit du compte courant d'associé du cédant, M. Jean-François TRICOT.

Le cédant, M. Jean-François TRICOT, reconnaît avoir reçu la somme de 145,00 € (*cent quarante-cinq euros*) par inscription dans son compte courant d'associé et dont il donne quittance.

D) Conditions, informations et formalités des 4 actes de cession de parts

Les conditions des présentes cessions détaillées ci-après sont voulues et approuvées par les parties.

Déclarations des cédants

Les cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, ou autre sûreté pouvant faire obstacle à la cession.
- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de l'application de la loi du 25 janvier 1985.

Information de la SAFER

Les présentes cessions étant réalisées au profit de la société GAEC « LIMOVENTS » et suivies de l'annulation de ses propres parts entraînant une réduction du capital social, celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 141-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime, prévoyant des cas d'information de la SAFER.

Formalités

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par le transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par un gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire du présent acte qui devra être effectué à la diligence du gérant.

M. Guy TRICOT, gérant, s'engage à procéder à ces formalités et à informer le secrétariat de la « Formation Spécialisée » des GAEC de la CDOA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

8^e Résolution : Annulation de 3 parts sociales

Suite au rachat de 3 parts sociales n° 1078, 3772 et 4311 par la société, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2017, les associés décident de réduire le capital social de la société GAEC « LIMOVENTS » de 300 Euros, sans répartition de valeurs communes. La société GAEC « LIMOVENTS » annule donc 3 parts sociales n° 1078, 3772 et 4311, à la valeur nominale de 100,00 euros, à compter du **1^{er} octobre 2017**.

En conséquence, le capital social est réduit de 538 800,00 euros à **538 500,00 €** (*cinq cent trente-huit mille cinq cents euros*).

Suite au rachat de parts sociales par la société GAEC « LIMOVENTS » lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2017, il est apparu une perte comptable (fiscalement non déductible) d'un montant de 135,00 euros dont les associés font leur affaire personnelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

9^e Résolution : Mise à jour des documents sociaux

Statuts

Comme conséquence des modifications prévues aux présentes, les associés décident d'adopter une nouvelle rédaction de l'ensemble des statuts qui remplace la précédente à compter du **1^{er} octobre 2017**. Cette nouvelle rédaction des statuts suit le présent procès - verbal.

Règlement intérieur

Comme conséquence des modifications prévues aux présentes, les associés décident de mettre à jour le règlement intérieur, par acte séparé, qui prend effet dans les rapports entre associés à compter du **1^{er} octobre 2017**.

Conventions de mise à disposition du foncier à la société

Les associés ont été informés de l'obligation statutaire de mettre à jour les conventions de mise à disposition du foncier au profit de la société. Ils déclarent être informés des conséquences de cette absence de mise à jour et décident de faire leur affaire personnelle des mises à jour des conventions de mise à disposition du foncier au profit de la société. En conséquence, ils déchargent expressément le rédacteur des présentes de ces mises à jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

10^e Résolution : Déclaration des Structures et autres réglementations

Les associés déclarent faire leur affaire personnelle :

- de la réglementation des structures et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation en matière d'installations classées, de directive nitrate et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation sur les transferts de droits à produire et droits à primes et des déclarations y afférentes,
- de l'ensemble des modalités, déclarations et formalités, de toutes les cessions, locations ou mises à disposition, de DPB (Droit à Paiement de Base), ou de tous droits à des aides économiques, nationales ou européennes, pouvant découler des décisions prises ci-dessus.

Les associés déclarent être informés des incertitudes réglementaires pesant sur les cessions, transmissions et tous types de transferts des droits à primes ABA (aide bovins allaitants) et ils en acceptent toutes les conséquences économiques et financières.

Les associés déclarent ne pas faire, de l'application de ces réglementations, une condition déterminante pour l'engagement au présent acte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

11^e Résolution : Engagement collectif de détention des titres

DENONCIATION :

Par les présentes, les associés décident, à l'unanimité, de dénoncer l'engagement collectif de détention des titres attaché aux parts sociales qu'ils détenaient jusqu'à la présente modification. Cette dénonciation prendra effet à compter de l'enregistrement du présent acte.

NOUVEL ENGAGEMENT :

Les associés prennent, conformément aux articles 787 B et 885 I bis du Code Général des Impôts, l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales pendant une durée minimale de deux ans. L'engagement commencera à courir à compter de l'enregistrement du présent acte.

Cet engagement se renouvellera tacitement par période de deux ans.

Les associés déclarent faire leur affaire personnelle des autres conditions relatives à l'application des articles 787 B et 885 I bis du Code Général des Impôts.

Le présent engagement porte :

- Pour M. Frédéric DUBIN : sur 1 077 parts numérotées de 4312 à 5388.
- Pour M. Sylvain ROUSSEAU : sur 1 077 parts numérotées de 1 à 1077.
- Pour M. Jean-François TRICOT : sur 1 077 parts numérotées de 2695 à 3371.
- Pour M. Guy TRICOT : sur 1 077 parts numérotées de 1618 à 2694.
- Pour M. Thomas SIMONNEAU : sur 1 077 parts numérotées de 1079 à 1617 et de 3773 à 4310.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

12^e Résolution : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, M. Guy TRICOT gérant, déclare que la société n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les associés requièrent l'enregistrement au droit de 500,00 euros conformément à l'article 814 C du Code Général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

13^e Résolution : Formalités

Tous pouvoirs sont confiés à M. Guy TRICOT, gérant, afin de :

- présenter à la formalité de l'enregistrement le dit acte,

- informer le secrétariat de la Formation Spécialisée GAEC de la CDOA
- procéder aux formalités de publicité que requiert la modification statutaire (CFE et autres).

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.


Fait à TREIZE VENTS, le 10 octobre 2017
en 8 originaux
(un original enregistré est destiné au RCS)

Les associés (1)

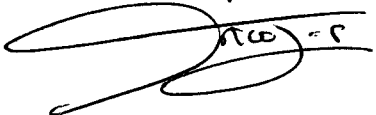
M. Sylvain ROUSSEAU

lu et approuvé



M. Guy TRICOT

lu et approuvé


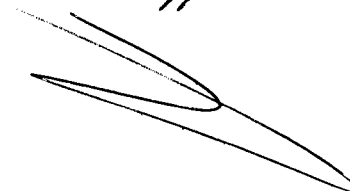
M. Jean-François TRICOT

lu et approuvé


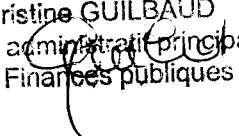
M. Frédéric DUBIN

lu et approuvé


M. Thomas SIMONNEAU

lu et approuvé


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA ROCHE-SUR-YON
Le 11/10/2017 Dossier 2017 45193, référence 2017 A 03869
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquide : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Christine GUILBAUD
Agent administratif principal
des Finances publiques


(1) Les signataires à l'acte voudront bien faire précéder leur signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »



**Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
reconnu**

« LIMOVENTS »

Société civile au capital de **538 500,00 euros**

Siège social : « 5, Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS

STATUTS

Mis à jour le 10 octobre 2017

Avec effet au 1^{er} octobre 2017

« LIMOVENTS »

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu
Société civile au capital de 538 500,00 Euros
Siège social : « 5, Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS

STATUTS

Mis à jour le 10 octobre 2017
Avec effet au 1^{er} octobre 2017

Les soussignés :

■ **Monsieur Frédéric Francis Joseph DUBIN,**

né le 1^{er} juillet 1973 à CHOLET (Maine et Loire),
époux de Madame Bénédicte ROUSSEAU,
née le 25 juin 1972 à CHOLET (Maine et Loire),
marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e MARTIN notaire à MAULEON (Deux Sèvres), le 10 juin 2005 préalable à leur union célébrée à la mairie de MAULEON (Deux Sèvres) le 25 juin 2005, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
demeurant à « 86 rue de la Commanderie » - Le Temple - 79700 MAULEON,

■ **Monsieur Guy Marcel Louis Marie TRICOT,**

né le 24 mai 1961 à TREIZE VENTS (Vendée),
époux de Madame Anne Andrée Marie-Josèphe MAUDET,
née le 27 janvier 1964 à CHOLET (Maine et Loire),
marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e MOREAU notaire aux MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), le 30 avril 1987 préalable à leur union célébrée à la mairie de TREIZE VENTS (Vendée) le 23 mai 1987, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
demeurant à « 3, Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS,

■ **Monsieur Jean-François Marie Marcel TRICOT,**

né le 10 septembre 1968 à CHOLET (Maine et Loire),
célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
demeurant à « 1, La Boisdrotière » - 85590 TREIZE VENTS,

■ **Monsieur Sylvain Didier Marcel ROUSSEAU,**

né le 24 avril 1982 à CHOLET (Maine et Loire),
époux de Madame Mélanie, Jeanne, Catherine, Emilie CHARRIER,
née le 28 septembre 1985 à CHOLET (Maine et Loire),
marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e FOURAGE notaire aux MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), le 2 juillet 2010 préalable à leur union célébrée à la mairie de TREIZE VENTS (Vendée) le 24 juillet 2010, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
demeurant à « 5, La Tidoire » - 85590 TREIZE VENTS,

■ **Monsieur Thomas, Guy, Gérard SIMONNEAU,**

né le 2 décembre 1987 à CHOLET (Maine et Loire)
célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
demeurant à « 5, rue Nicolas Modaine » - 79700 MAULEON,

ont procédé ainsi qu'il suit à la mise à jour des statuts de la société GAEC « LIMOVENTS ».

La Société a la forme du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L. 323-1 à L. 323-16, R. 323-1 à R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts.

Il est ici précisé que les obligations financières contractées antérieurement demeurent exprimées aux articles concernés selon la monnaie en vigueur au jour où elles ont donné lieu à l'engagement, mais doivent se lire en Euros.

Exposé préalable :

A l'origine, par acte sous seing privé, entre :

- **M. ROUSSEAU François,**
- **M. ROUSSEAU Joseph,**
- **M. ROUSSEAU Gérard,**

Il a été constitué un GAEC dénommé : « **LA TIDOIRE** », dont le siège social a été fixé à : « La Tidoire » - 85590 TREIZE VENTS et la durée à 20 ans.

- Ce GAEC a été agréé par le Comité Départemental d'Agrément de Vendée en date du 17 juillet 1975 sous le numéro 85-161.
- Les statuts d'origine ont été signés le 1^{er} juillet 1975.
- Suite aux apports faits par les associés lors de sa constitution, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de 1 000 Francs chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU François : 194 parts, numérotées de 1 à 194, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. ROUSSEAU Joseph : 91 parts, numérotées de 195 à 285, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. ROUSSEAU Gérard : 91 parts, numérotées de 286 à 376, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
- Depuis sa constitution, les statuts de la société ont subi les modifications suivantes :

1 Assemblée Générale Extraordinaire du 07 septembre 1976

- Les associés ont pris acte et accepté le retrait de M. ROUSSEAU François et ils ont agréé les cessions des parts sociales du sortant au profit de MM ROUSSEAU Joseph et Gérard.
- En conséquence, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de 1 000 Francs chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU Joseph : 188 parts, numérotées de 1 à 188, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. ROUSSEAU Gérard : 188 parts, numérotées de 189 à 376, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

2 Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 1995, procès-verbal enregistré à LES HERBIERS (Vendée), le 21 avril 1995, folio 8, bordereau 146, case 1.

- Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 1995, de Mme DRAPEAU Marie-Annick commune en biens de M. ROUSSEAU Joseph son époux au titre de la moitié des parts sociales détenues dans la société par la communauté conjugale,
- Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 1995, de Mme SIMONNEAU Brigitte commune en biens de M. ROUSSEAU Gérard son époux au titre de la moitié des parts sociales détenues dans la société par la communauté conjugale,
- Les associés ont décidé de proroger la société de 30 ans à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 1995,
- En conséquence, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU Joseph : 94 parts, numérotées de 1 à 94, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - Mme DRAPEAU Marie-Annick épouse ROUSSEAU : 94 parts, numérotées de 95 à 188, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. ROUSSEAU Gérard : 94 parts, numérotées de 189 à 282, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - Mme SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU : 94 parts, numérotées de 283 à 376, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

3 Assemblée Générale Extraordinaire du 02 octobre 2002

- Les associés ont demandé l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés. Celle-ci a été faite le 25 octobre 2002 sous le numéro 392 604 211 RCS LA ROCHE SUR YON.

4 Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2007

- Suite à la conversion en euros faisant apparaître le capital social à 57 320,83 €, les associés ont décidé de porter le capital social à 60 000,00 € par prélèvements sur les comptes d'associés.
- Les associés ont décidé d'augmenter le capital social en le portant à 220 000,00 € par incorporation de comptes courants d'associés.
- Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 2007, de M. ROUSSEAU Sylvain.

- Les associés ont pris acte et accepté le retrait de M. et Mme ROUSSEAU Joseph et Marie-Annick, au 31/12/2006, et ils ont agréé les cessions des parts sociales des sortants au profit de M. ROUSSEAU Sylvain.
- En conséquence, le capital social d'un montant de 220 000,00 € divisé en 2200 parts sociales de 100 Euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU Sylvain : 1100 parts, numérotées de 1 à 1100, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.
 - M. ROUSSEAU Gérard : 550 parts, numérotées de 1101 à 1650, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.
 - Mme SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU : 550 parts, numérotées de 1651 à 2200, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.

5 Fusion absorption au 1^{er} janvier 2010, traité de fusion du 29 janvier 2010

- Conformément au traité de fusion signé devant Maître FOURAGE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), les associés ont décidé la fusion absorption du GAEC « LE CHAPON » par le GAEC « LA TIDOIRE » avec effet au 1^{er} janvier 2010, ils ont ainsi agréé comme nouveaux associés du GAEC messieurs TRICOT Guy, TRICOT Jean-François et DUBIN Frédéric ;
- Les associés ont, en préalable à la fusion, pris acte et accepté les retraits de M. ROUSSEAU Gérard et Mme SIMONNEAU Brigitte son épouse au 31/12/2009 ; ils ont agréé la cession de 244 parts sociales de M. ROUSSEAU Gérard au profit de M. ROUSSEAU Sylvain et ils ont décidé de réduire le capital social de 85 600 € par rachat et annulation de 856 parts sociales détenues par M. ROUSSEAU Gérard et Mme SIMONNEAU Brigitte son épouse ;
- Les associés ont accepté d'augmenter le capital social de 403 200,00 € suite à l'apport de l'actif net du GAEC « LE CHAPON » pour un montant total de 555 473,62 € ;
- Les associés ont décidé d'adopter le régime des sociétés à capital fixe, de changer la dénomination qui devient GAEC « LIMOVENTS » à compter du 1^{er} janvier 2010, de changer le siège social qui est fixé à « Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS à compter du 1^{er} janvier 2010 et de proroger la société de 50 années ;
- En conséquence, le capital social d'un montant de 538 800,00 € divisé en 5388 parts sociales de 100,00 € chacune a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU Sylvain : 1347 parts, numérotées de 1 à 1347, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. TRICOT Guy : 1347 parts sociales, dont 667 parts, numérotées de 1348 à 2014, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 2015 à 2694 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. TRICOT Jean-François : 1347 parts sociales, dont 667 parts, numérotées de 2695 à 3361, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 3362 à 4041 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. DUBIN Frédéric : 1347 parts sociales, dont 667 parts, numérotées de 4042 à 4708, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 4709 à 5388 représentatives d'apports de biens immobiliers.

6 Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2017, procès-verbal qui sera enregistré à LA ROCHE SUR YON (Vendée).

- Les associés ont apporté la précision du numéro à l'adresse du siège social et ils ont étendu l'objet social à la production d'énergie photovoltaïque et d'énergie par la méthanisation.
- Les associés ont agréé l'entrée de M. Thomas SIMONNEAU au 1^{er} octobre 2017.
- Les associés ont agréé la cession de 269 parts (n°1079 à 1347) de M. Sylvain ROUSSEAU à M. Thomas SIMONNEAU.
- Les associés ont agréé la cession de 269 parts (n°3773 à 4041) de M. Jean-François TRICOT à M. Thomas SIMONNEAU.
- Les associés ont agréé la cession de 269 parts (n°4042 à 4310) de M. Frédéric DUBIN à M. Thomas SIMONNEAU.
- Les associés ont agréé la cession de 270 parts (n°1348 à 1617) de M. Guy TRICOT à M. Thomas SIMONNEAU.
- Les associés ont agréé la cession d'une part (n°1078) de M. Sylvain ROUSSEAU à la société GAEC LIMOVENTS.
- Les associés ont agréé la cession d'une part (n°3772) de M. Jean-François TRICOT à la société GAEC LIMOVENTS.
- Les associés ont agréé la cession d'une part (n°4311) de M. Frédéric DUBIN à la société GAEC LIMOVENTS.
- Les associés ont décidé de réduire le capital social par annulation de 3 parts précédemment rachetées par la société et de procéder à la mise à jour des statuts en considération des modifications ci-dessus énumérées.
- En conséquence, le capital social d'un montant de 538 500,00 € divisé en 5385 parts sociales de 100,00 Euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU Sylvain : 1077 parts, numérotées de 1 à 1077, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. TRICOT Guy : 1077 parts sociales, dont 397 parts, numérotées de 1618 à 2014, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 2015 à 2694 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. TRICOT Jean-François : 1077 parts sociales, dont 667 parts, numérotées de 2695 à 3361, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 410 parts, numérotées de 3362 à 3771 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. DUBIN Frédéric : 1077 parts sociales, dont 397 parts, numérotées de 4312 à 4708, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 4709 à 5388 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. SIMONNEAU Thomas : 1077 parts sociales, dont 808 parts, numérotées de 1079 à 1617 et 4042 à 4310, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 269 parts, numérotées de 3773 à 4041 représentatives d'apports de biens immobiliers.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Ce groupement a pour objet secondaire la production et la revente d'énergie électrique produite à partir d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil, installations dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont le groupement est propriétaire ou dont le groupement dispose dans le cadre d'un bail rural.

Ce groupement a également, pour autre objet secondaire, la production et, le cas échéant, la commercialisation, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation. Cette production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant des exploitations.

Article 2 - Dénomination

Le groupement a pris, à l'origine, la dénomination de Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu : « LA TIDOIRE ».

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2010, le groupement a pris, à compter du 1^{er} janvier 2010, la dénomination : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun « **LIMOVENTS** ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « **LIMOVENTS** », suivie ou précédée de la mention « Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu » ou, l'abréviation « GAEC », suivie de la mention "Société civile", ainsi que du montant du capital social en précisant si celui-ci est fixe ou variable et le numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social a été fixé, à l'origine, à : « La Tidoire » - 85590 TREIZE VENTS.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2010, le siège social a été fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010 à « Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2017, le siège social a été précisé par son numéro, à compter du 1^{er} octobre 2017, au : « **5, Le Cou Chapon** » - **85590 TREIZE VENTS**.

Article 4 - Durée

La société a été constituée, à l'origine, pour une durée initiale de 20 ans à compter du 1^{er} juillet 1975.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 1995 a décidé de proroger la société de 30 années.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2010 a décidé de proroger la société de 50 années à compter du 1^{er} juillet 2025.

La société est donc constituée pour une durée expirant le 1^{er} juillet 2075, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 - Apports au GAEC

1 – LES APPORTS D'ORIGINE :

Apports indivis de Messieurs ROUSSEAU François, Joseph et Gérard :	(en francs)	
IMMOBILISATIONS :		280 067,00
Installations d'élevage	102 453,00	
Matériel	39 474,00	
Aménagements	11 779,00	

	Parts sociales	3 461,00	
	Vaches	122 900,00	
STOCKS			369 706,00
	Approvisionnements	14 426,00	
	Animaux	305 595,00	
	Végétaux	40 680,00	
	Avances aux cultures	9 005,00	
COMPTES DE TIERS			10 160,00
	Clients	3 523,00	
	TVA	6 637,00	
BANQUE			28 320,00
	TOTAL APPORT BRUT		688 253,00
A DEDUIRE			
	Emprunts	273 615,00	
	Subventions et dettes	37 437,00	
	Dettes associés	1 201,00	
	TOTAL PASSIF A DEDUIRE		312 253,00
	TOTAL APPORT NET EN CAPITAL		376 000,00

Soit respectivement pour chacun des associés un apport net donnant droit à l'attribution de parts :

M. ROUSSEAU François	194 000,00	(n° 1 à 194)
M. ROUSSEAU Joseph	91 000,00	(n° 195 à 285)
M. ROUSSEAU Gérard	91 000,00	(n° 286 à 376)

2 - Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2007

Conversion du capital social en Euros

- Lors de la conversion en euros, le capital social de 376 000,00 Francs est devenu d'un montant de 57 320,83 €.
- Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 2 679,17 €, par prélèvements sur leurs comptes courants d'associés, afin de le porter à 60 000,00 € au 31/12/2006.
- Les associés ont alors fixé le capital social à 60 000,00 € divisé en 600 parts sociales de 100,00 € de valeur nominale et ils ont redéfini la répartition entre eux, soit :
 - M. ROUSSEAU Joseph : 150 parts de 100,00 € numérotées de 1 à 150
 - Mme DRAPEAU Marie-Annick : 150 parts de 100,00 € numérotées de 151 à 300
 - M. ROUSSEAU Gérard : 150 parts de 100,00 € numérotées de 301 à 450
 - Mme SIMONNEAU Brigitte : 150 parts de 100,00 € numérotées de 451 à 600

Augmentation du capital social

- Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 160 000,00 €, par prélèvements sur leurs comptes courants d'associés, afin de le porter à 220 000,00 € au 31/12/2006.
- Les associés ont alors fixé le capital social à 220 000,00 € divisé en 2200 parts sociales de 100,00 € de valeur nominale et ils ont redéfini la répartition entre eux, soit :
 - M. ROUSSEAU Joseph : 550 parts de 100,00 € numérotées de 1 à 550
 - Mme DRAPEAU Marie-Annick : 550 parts de 100,00 € numérotées de 551 à 1100
 - M. ROUSSEAU Gérard : 550 parts de 100,00 € numérotées de 1101 à 1650
 - Mme SIMONNEAU Brigitte : 550 parts de 100,00 € numérotées de 1651 à 2200

3 - Fusion absorption au 1^{er} janvier 2010, traité de fusion du 29 janvier 2010

APPORTS à l'occasion de la fusion

Conformément au traité de fusion signé devant Maître FOURAGE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), les associés ont décidé la fusion absorption du GAEC « LE CHAPON » par le GAEC « LA TIDOIRE » avec effet au 1^{er} janvier 2010. En conséquence, ils ont accepté la transmission de l'intégralité de l'actif et du passif de la société absorbée. Le détail de ces apports nets est annexé au traité de fusion. Ces apports, énumérés succinctement, comprennent :

	(en euros)
IMMEUBLES :	
Sol supportant les bâtiments agricoles situé à « La Boisdrotière » et à « Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS	12 826,00
Diverses parcelles : pour 8ha 55a 14ca	
Un ensemble de bâtiments agricoles	420 000,00
Sous total Immeubles	432 826,00
Passif dont la transmission est prévue :	
Emprunts long et moyen terme (pour une partie du solde)	156 977,20
Soit TOTAL PASSIF	156 977,20
SOIT UN APPORT NET de biens immobiliers	275 848,80
Donnant droit, par application du rapport d'échange, à l'attribution de 2040 parts sociales	

J.F.T. AT

FD
SR TS

BIENS MOBILIERS ET NUMERAIRE :

Autres immobilisations incorporelles	162,23
Installations techniques	700,00
Matériel et outillage	167 810,66
Matériel de bureau	500,00
Parts sociales divers organismes	24 400,00
Animaux	489 854,00
Autres stocks	92 600,00
Créances et disponible	30 000,00
Soit TOTAL ACTIF	806 026,89

Passif dont la transmission est prévue :

Emprunts long et moyen terme (pour partie reste du solde)	3 848,08
Comptes d'associés (après augmentation)	501 562,12
Dettes diverses	30 000,00
Soit TOTAL PASSIF	535 410,20

SOIT UN APPORT NET de biens mobiliers

270 616,69

Donnant droit, par application du rapport d'échange, à l'attribution de 2001 parts sociales

En rémunération des apports nets ci-dessus, la société absorbante GAEC « LA TIDOIRE » a créé 4041 parts sociales numérotées de 1348 à 5388.

Ces 4041 parts nouvelles ont été attribuées aux associés du GAEC « LE CHAPON » au prorata de leurs droits dans le capital social, soit :

▫ M. TRICOT Guy	:	1347 parts (n° 1348 à 2694)
▫ M. TRICOT Jean-François	:	1347 parts (n° 2695 à 4041)
▫ M. DUBIN Frédéric	:	1347 parts (n° 4042 à 5388)

En conséquence de quoi le capital social a été fixé à : 5 388 parts de 100 EUROS, soit : 538 800,00 EUROS.

4 - Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2017

Réduction du capital social de 300,00 euros au 1^{er} octobre 2017.

- M. Sylvain ROUSSEAU, M. Jean-François TRICOT et M. Frédéric DUBIN ont cédé chacun une part sociale, (numérotées 1078, 3772 et 4311), à la société GAEC « LIMOVENTS».
- Les associés ont décidé de réduire le capital social de 300,00 Euros par annulation de 3 parts sociales rachetées précédemment.

En conséquence de quoi le capital social est désormais fixé à : 5 385 parts de 100 EUROS, soit : 538 500,00 EUROS.

Le groupement a la propriété des biens meubles et immeubles qui lui ont été apportés et en a pris possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il supporte, le cas échéant, depuis ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire ont été versés au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde a été appelé au fur et à mesure des besoins du groupement, et au plus tard dans le délai de six mois à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Capital social

Le capital est fixe.

Le capital social a été fixé, à l'origine, à la somme de 376 000,00 Francs.

Le capital social est fixé à la somme de **538 500,00 Euros**. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts. Il ne peut être inférieur à **1 500,00 Euros**.

L'adoption par la société du régime de la société à capital variable doit être décidée à l'unanimité des associés.

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en **5 385 parts** d'un même montant unitaire de **CENT EUROS**.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits à la société, il est attribué :

1. - à M. ROUSSEAU Sylvain : 1 077 parts, soit

- **1 077 parts**, portant les numéros **1 à 1077** représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres),
soit au total : **107 700,00 Euros**.

2 - à M. TRICOT Guy : 1 077 parts, soit

- **397 parts**, portant les numéros **1618 à 2014** représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres),
- **680 parts**, portant les numéros **2015 à 2694** représentatives d'apports nets immobiliers (biens propres),
soit au total : **107 700,00 Euros**.

3 - à M. TRICOT Jean-François : 1 077 parts, soit

- **667 parts**, portant les numéros **2695 à 3361** représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres),
- **410 parts**, portant les numéros **3362 à 3771** représentatives d'apports nets immobiliers (biens propres),
soit au total : **107 700,00 Euros**.

4 - à M. DUBIN Frédéric : 1 077 parts, soit

- **397 parts**, portant les numéros **4312 à 4708** représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres),
- **680 parts**, portant les numéros **4709 à 5388** représentatives d'apports nets immobiliers (biens propres),
soit au total : **107 700,00 Euros**.

5 - à M. SIMONNEAU Thomas : 1 077 parts, soit

- **808 parts**, portant les numéros **1079 à 1617 et 4042 à 4310** représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres),
- **269 parts**, portant les numéros **3773 à 4041** représentatives d'apports nets immobiliers (biens propres),
soit au total : **107 700,00 Euros**.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 70 % du capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de 50 % et moins de 10 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs. Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Cession de parts (à titre onéreux)

I. - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II. - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes.

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les noms, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir : ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III. - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

IV. - Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au préfet de département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts de capital (à titre gratuit)

I. - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à son associé ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du ou des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II. - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ; les ayants-droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1. A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants-droit.

2. L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants-droit font partie du groupement aux lieux et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 - Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants.

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge ; à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études et dans ce cas, cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

Article 14 - Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six SMIC par mois.

Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité non contractuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination

Les associés sont co-gérants sauf décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de ses co-associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de deux mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de deux mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions des gérants doivent être déclarées dans les formes requises.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres du groupement y assiste.

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

2. Compétence et attributions de l'assemblée

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des associés présents.

Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme ;
- la nomination ou la révocation des gérants ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms et prénoms des associés présents ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les gérants et le président de l'assemblée, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, aux gérants des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Ces dernières doivent être faites dans un délai d'un mois.

Article 18 - Exercice social - Comptabilité

Les dates de début et fin d'exercice social seront fixées par décision collective des associés.

Article 19 - Détermination du résultat comptable

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du Plan Comptable Général Agricole.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

1. Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement sur les bénéfices,
- fixent la part de bénéfice affectée à la rémunération du capital,
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

2. Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital : dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices du dernier exercice bénéficiaire.

TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - Retrait d'un associé

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord unanime des autres associés.
2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.
3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.
4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.
5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.
6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.
7. A l'issue d'un délai de trois années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 - Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé, entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

Le GAEC est dissout :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.
3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
5. Par l'annulation du contrat de société.
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du nom des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme.
- A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidations ;
- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doivent à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - . le compte de liquidation,
 - . le quitus à donner à leur gestion,
 - . la décharge de leur mandat,
 - . la clôture de la liquidation ;
- sont tenus d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doivent procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- informeront le Préfet du Département.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 - Partage

1. Liquidation des droits des associés

. Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

. Participation au boni et au mali de liquidation.

Sauf décision collective contraire des associés, le solde est réparti proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

2. Attribution des biens

. Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

. Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis.

. Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

Article 26 - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 - Agrément

Le G.A.E.C. a été agréé par le Comité départemental d'Agrément de Vendée en date du 17 juillet 1975 sous le numéro **85-161**.

Article 29 - Immatriculation - Publicité - Frais - Déclarations diverses

1. Le groupement a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 392 604 211 en date du 25 octobre 2002.

2. La société a supporté les frais et honoraires concernant sa constitution.

3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

Article 30 - Rompus

En cas de variation de capital, les associés feront leur affaire personnelle des rompus qui viendraient à apparaître.

Article 31 - Déclarations fiscales

- TVA : La société a pris l'engagement de procéder ultérieurement aux régularisations auxquelles les associés apporteurs, antérieurement assujettis au régime simplifié de la TVA Agricole auraient dû procéder s'ils avaient eux-mêmes continué leur exploitation.

- Engagement collectif de détention des titres :

DENONCIATION : Par les présentes, les associés décident, à l'unanimité, de dénoncer l'engagement collectif de détention des titres attaché aux parts sociales qu'ils détenaient jusqu'à la présente modification. Cette dénonciation prendra effet à compter de l'enregistrement du présent acte.

NOUVEL ENGAGEMENT : Les associés prennent, conformément aux articles 787 B et 885 I bis du Code Général des Impôts, l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales pendant une durée minimale de deux ans. L'engagement commencera à courir à compter de l'enregistrement du présent acte.

Cet engagement se renouvellera tacitement par période de deux ans.

Les associés déclarent faire leur affaire personnelle des autres conditions relatives à l'application des articles 787 B et 885 I bis du Code Général des Impôts.

Le présent engagement porte :

- Pour M. Frédéric DUBIN : sur 1 077 parts numérotées de 4312 à 5388.
- Pour M. Sylvain ROUSSEAU : sur 1 077 parts numérotées de 1 à 1077.
- Pour M. Jean-François TRICOT : sur 1 077 parts numérotées de 2695 à 3371.
- Pour M. Guy TRICOT : sur 1 077 parts numérotées de 1618 à 2694.
- Pour M. Thomas SIMONNEAU : sur 1 077 parts numérotées de 1079 à 1617 et de 3773 à 4310.

Article 32 - Déclarations des structures et autres réglementations

Les associés déclarent faire leur affaire personnelle :

- de la réglementation des structures et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation en matière d'installations classées, de directive nitrate et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation sur les transferts de droits à produire et droits à primes et des déclarations y afférentes,
- de l'ensemble des modalités, déclarations et formalités, de toutes les cessions, locations ou mises à disposition, de DPB (Droit à Paiement de Base), ou de tous droits à des aides économiques, nationales ou européennes, pouvant découler de la signature des présents statuts.

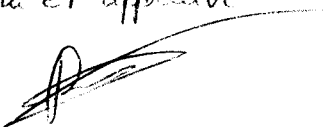
Les associés déclarent être informés des incertitudes réglementaires pesant sur les cessions, transmissions et tous types de transferts des droits à primes ABA (aide bovins allaitants) et ils en acceptent toutes les conséquences économiques et financières.

Les associés déclarent ne pas faire, de l'application de ces réglementations, une condition déterminante pour l'engagement au présent acte.

Fait à TREIZE VENTS (Vendée), le 10 octobre 2017
en 8 originaux
(un original est destiné au RCS).

Les associés ⁽¹⁾

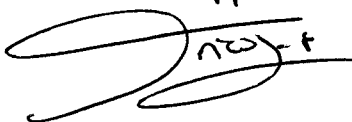
M. Sylvain ROUSSEAU

lu et approuvé



M. Guy TRICOT

lu et approuvé



M. Jean-François TRICOT

lu et approuvé


M. Frédéric DUBIN

lu et approuvé


M. Thomas SIMONNEAU

lu et approuvé


(1) Les signataires à l'acte voudront bien faire précéder leur signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »